



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 45 du 10 avril 2024

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA

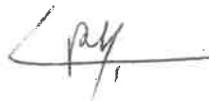
Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 10 avril 2024 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 10 avril 2024
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

Recueil des Actes Administratifs n° 45 du 10 avril 2024

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

- Arrêté modificatif CAB-BRECI n°2024-7 rectifiant celui daté du 6 décembre 2023 accordant des médailles de bronze pour acte de courage et dévouement
- Arrêté CAB-SIDPC n°2024-16 du 4 avril 2024 prorogeant l'agrément d'associations chargées d'animer les formations sécurité civile

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DIDD-BPEF n°2024-64 du 8 avril 2024 autorisant l'association CPIE Loire Anjou à siéger aux instances locales environnementales

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SEEB-CVB n°2024-9 du 9 avril 2024 dérogeant à la protection d'espèces animales - extension de bâtiment à St-Martin-du-Fouilloux
- Arrêté DDT-SCHV-PTH n°2024-10 du 10 avril 2024 portant déclassement de domaine public (Université d'Angers) et remise au service des Domaines
- Arrêté DDT-SEEB-CVB n°2024-13 du 10 avril 2024 autorisant le sauvetage d'amphibiens à St-Lambert-la-Potherie

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté DDIFP n°2024-4 du 19 février 2024 portant délégation de signature par le responsable du service de gestion comptable de Saumur

II - AUTRES

ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ

Centre hospitalier d'Angers :

- décision n° 2024-73 du 29 mars 2024 portant délégation de signature

I - ARRÊTÉS

Arrêté N° BRECI 2024 - 007
Accordant des médailles
pour actes de courage et de dévouement

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques

Vu le décret du 16 novembre 1901 relatif aux propositions de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 9 novembre 1924 ;

Vu le décret n°70-122 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution des distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 nommant Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur n°70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement ;

Vu le rapport établi le 28 septembre 2023 par le Contrôleur Général Jean-Philippe RIVIÈRE, directeur départemental des services d'incendie et secours de Maine-et-Loire, relatif à l'intervention des Adjudants-chef Alain SOULARD et Emmanuel LEBIEZ, des Adjudants Samuel GONNORD et Damien DEVISMES et des Caporaux Jérémy CHARRIER et Antoine SEGUIN, afin de venir au secours de deux personnes victimes d'un accident d'aéronef sur la commune de Cholet ;

Considérant l'action courageuse des Adjudants-chefs SOULARD et LEBIEZ, des Adjudants GONNORD et DEVISMES et des Caporaux CHARRIER et SEGUIN, qui ont permis, le 30 juillet 2023, de sauver la vie de l'une des personnes à bord de l'aéronef ;

Sur proposition de Madame Nathalie GIMONET, Sous-Préfète, directrice de cabinet :

Arrête

Article 1 : Une médaille d'honneur pour actes de courage et de dévouement échelon bronze est décernée aux adjudants-chefs Alain SOULARD et Emmanuel LEBIEZ, des Adjudants Samuel GONNORD et Damien DEVISMES et des Caporaux Jérémy CHARRIER et Antoine SEGUIN.

Article 2 : La Sous-Préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le **6 - DEC. 2023**

Le Préfet


Philippe CHOPIN



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service interministériel de
défense et de protection civile

DIRECTION DU CABINET

Arrêté SIDPC N°2024-16

portant prorogation des agréments des associations de Maine-et-Loire pour les
formations aux premiers secours

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 726-1 et L. 726-2 ;

VU la loi n° 2020-840 du 3 juillet 2020 visant à créer le statut du citoyen sauveteur, lutter contre l'arrêt cardiaque et sensibiliser aux gestes qui sauvent, notamment son article 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret du président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET, détachée en qualité de sous préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret n° 2024-242 du 20 mars 2024 relatif aux formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 18 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, directrice de cabinet, directrice des sécurités ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du décret n° 2024-242 du 20 mars 2024 susvisé, les associations de Maine-et-Loire agréées pour les formations aux premiers secours nécessitent la prorogation de leurs agréments compte tenu des mesures d'habilitation désormais administrées par le ministre chargé de la sécurité civile.

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : En application de l'article 3 du décret n° 2024-242 du 20 mars 2024 susvisé, les agréments des associations listées dans le tableau ci-dessous sont prorogés jusqu'au 31 mars 2026, dans le département de Maine-et-Loire, pour délivrer les unités d'enseignements pour lesquels ils ont été initialement agréés

Nom de l'association	N° d'arrêté préfectoral	Date de prise de l'agrément	Date limite
Association de protection civile (APC49)	Arrêté SIDPC n°2023-038	04/04/2023	21/03/2026
Centre Français de secourisme (CFS 49)	Arrêté SIDPC n°2022-67	22/09/2022	21/03/2026
Comité départemental des secouristes Français (Croix Blanche)	Arrêté SIDPC n°2023-08	08/09/2023	21/03/2026
Centre de formation et d'intervention de la société nationale de sauvetage en mer (CFI SNSM 49)	Arrêté SIDPC n°2022-19	27/04/2022	21/03/2026
Union départementale des premiers secours (UDPS49)	Arrêté SIDPC n°2022-092	19/12/2023	21/03/2026
Union départementale des sapeurs pompiers (UDSP49)	Arrêté SIDPC n°2023-36	03/03/2023	21/03/2026
Comité départemental de l'union Française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP49)	Arrêté SIDPC n°2022-84	16/11/2022	21/03/2026
Union générale et sportive de l'enseignement libre (UGSEL49)	Arrêté SIDPC n°2023-37	04/04/2023	21/03/2026
Unité départementale d'intervention de l'ordre de malte du Maine-et-Loire	Arrêté SIDPC n°2022-18	27/04/2022	21/03/2026

Article 2 : Pour un renouvellement d'habilitation, la demande doit être reçue par le ministre chargé de la sécurité civile au moins six mois avant la date d'expiration de celle-ci.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 04 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet


Nathalie GIMONET



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'Interministérialité
et du Développement Durable**

Arrêté DIDD – 2024 - N° 64

CPIE Loire Anjou

**Renouvellement de l'habilitation des associations agréées
au titre de la protection de l'environnement à siéger dans les instances locales
Cadre départemental**

Le préfet de Maine-et-Loire

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1 et suivants et R 141-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 rendu par le Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, modifié par le décret n° 2021-726 du 8 juin 2021 – article 2, fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 pris par le Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement des associations agréées, se déroulant dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2012 n° 199-0001 du 17 juillet 2012, fixant les critères que doivent remplir les associations agréées au titre de la protection de l'environnement pour être habilitées à siéger au sein des instances consultatives départementales ;

Vu l'agrément délivré par arrêté du préfet de Maine-et-Loire DIDD-2023 n° 179 le 5 juillet 2023 à l'association CPIE Loire Anjou, au titre de la protection de l'environnement, dans le cadre départemental ;

Vu la demande présentée le 19 décembre 2023 par l'association CPIE Loire Anjou, dont le siège social est situé rue Robert Schuman – La Loge – Beaupréau – 49600 BEAUPREAU EN MAUGES, en vue de renouveler son habilitation à siéger dans les instances locales ;

Vu l'avis favorable de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire en date du 18 mars 2023 ;

Considérant que l'association CPIE Loire Anjou, justifie d'une part, de 108 membres répartis en trois collèges pour les arrondissements de Cholet, d'Angers, de Segré, de Saumur, et, d'autre part, d'une expérience et de savoirs reconnus dans les domaines de l'éducation et la sensibilisation, l'accompagnement des acteurs locaux, la connaissance scientifique, la préservation des espaces et espèces et la représentation aux différentes instances ;

Considérant que les statuts de l'association CPIE Loire Anjou présentent des garanties sur ses conditions d'indépendance puisque d'une part, la représentation des collectivités, des personnes morales de droit privé et des représentants des adhérents individuels est effective dans le conseil d'administration, et que d'autre part, les financeurs représentant plus de 5 % des ressources de l'association sont diversifiés en étant issus des collectivités locales adhérentes, du conseil départemental de Maine-et-Loire et des entreprises.

Considérant qu'au vu de ces éléments, l'association CPIE Loire Anjou remplit les conditions prévues à l'article R 141-21 et suivants du code de l'environnement et qu'ainsi, ayant reçu l'agrément au titre de la protection de l'environnement, elle est en mesure de prendre part au débat sur l'environnement ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : l'association CPIE Loire Anjou est habilitée à siéger dans les instances consultatives mentionnées dans le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011, dans le département de Maine-et-Loire ;

Article 2 : la présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté. Son renouvellement devra être sollicité au moins 4 mois avant l'échéance.

Article 3 : l'association devra publier chaque année, sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan, ainsi que leurs annexes, et le cas échéant, son compte d'emploi des ressources (art. R 141-25).

Article 4 : la présente habilitation pourra être abrogée si l'association agréée ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R. 141-21 du code de l'environnement et en cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'association CPIE Loire Anjou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Angers, le - 8 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Emmanuel LE ROY



Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2024 – 09

portant autorisation à la SCI RBH de déroger à la protection d'espèces animales protégées, dans le cadre d'un projet d'extension d'un cabinet de kinésithérapie et ostéopathie à Saint-Martin-du-Fouilloux (49 170)

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques,

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14,
- Vu** le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de M Philippe CHOPIN en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires ;
- Vu** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par la SCI RBH représentée par Monsieur Clément HAMEL et Mesdames Clélie GREAU et Camille COCHIN, reçue le 4 mars 2024 ;
- Vu** l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) rendu lors de la séance plénière du 7 décembre 2017, concernant spécifiquement la destruction des nids d'Hirondelle de fenêtre, d'Hirondelle rustique et de Martinet noir ;
- Vu** la consultation publique organisée du 13 mars 2024 au 27 mars 2024 inclus, conformément aux dispositions de l'article L.120-1 du Code de l'environnement ;
- Considérant** que la demande de dérogation porte sur la destruction d'habitats de reproduction de l'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) en raison de la réalisation de travaux d'extension d'un cabinet de kinésithérapie et ostéopathie à Saint-Martin-du-Fouilloux ;
- Considérant** le nombre de nids complets détruits d'Hirondelle de fenêtre (1) inférieur à 20 et la période de reproduction de cette espèce du 1^{er} avril au 30 septembre ;
- Considérant** que les travaux d'extension vont démarrer en dehors de la période de reproduction de cette espèce et que de ce fait la destruction d'individus est nulle ;

Considérant que le projet d'extension d'un cabinet de kinésithérapie et ostéopathie à Saint-Martin-du-Fouilloux répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique en raison du caractère des travaux ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*), dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites dans l'arrêté ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée dans le cadre de la consultation du public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la SCI RBH, sise 5 rue de la liberté, 49 170 Saint Martin du Fouilloux représentée par monsieur HAMEL Clément, et mesdames GREAU Clélie et COCHIN Camille.

Article 2 – Nature de la dérogation

Dans le cadre de travaux d'extension d'un cabinet de kinésithérapie et ostéopathie à Saint-Martin-du-Fouilloux, monsieur HAMEL Clément, et mesdames GREAU Clélie et COCHIN Camille sont autorisés à détruire, altérer, dégrader les aires de repos ou sites de reproduction (nids) de l'espèce d'oiseaux protégée d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*).

Article 3 – Mesures d'évitement

Les travaux condamnant l'accès au nid seront réalisés avant le 31 mars 2024.

Article 4 – Mesures de compensation

La compensation par installation de nids artificiels sera égale au double des nids détruits.

Le pétitionnaire procédera à l'installation de :

- 2 nichoirs (ou 1 nichoir double) pour hirondelle de fenêtre en remplacement du nid détruit.

Ces nichoirs*devront être installés dès que possible et avant le 31 mars 2025 sous le rebord de toiture de l'entrée de l'extension.

Article 5 – Mesures d'accompagnement et suivi

Un bilan de l'opération réalisée sera transmis à la Direction départementale des territoires (DDT), à l'issue de la pose des nids.

L'accompagnement du pétitionnaire par un organisme expert, reconnu pour ses compétences en écologie et ornithologie, est conseillé.

Un suivi annuel de l'occupation des nids artificiels (précisant les espèces présentes) sera réalisé durant les cinq années suivant La réalisation des travaux, et transmis chaque année à la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, unité cadre de vie et biodiversité (DDT49/SEEB/CVB).

Les données brutes de biodiversité devront aussi être transmises, tel que défini à l'article 6.

La présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 6 – Dépôt légal des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire devra déposer, au plus tard à la fin de la période de suivi, les données brutes d'observation de l'espèce acquises lors des suivis sur le site :

www.projets-environnement.gouv.fr

La démarche de dépôt est détaillée sur le site internet de Nature France.

(<http://www.naturefrance.fr/reglementation/depot-legal-de-donnees-brutes-de-biodiversite>).

La plateforme **Depobio** est destinée au dépôt légal des données de biodiversité.

Article 7 – Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2025

Article 8 – Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 - Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCI RBH et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 9 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'Unité cadre de vie Biodiversité



Laurent MAILLARD



Arrêté N°DDT/SCHV/RU-PTH-2024-10

portant déclassement du domaine public de l'État et remis au service des Domaines de
trois parcelles situées à Angers

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L 2141-1 ,
Vu le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de
Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Université d'Angers en date du 25 avril 2022 et
du 3 octobre 2003, déclarant l'inutilité de la parcelle IS 62, site dénommé Lettres Est,
Vu la délibération du conseil d'administration du CROUS en date du 16 décembre 2021, déclarant
l'inutilité des parcelles EW 265 et 266 site dénommé Sciences Est et IR33 site dénommé Lakanal ,
Vu les relevés de division parcellaire du géomètre Ligéis sur ces trois parcelles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1

Sont déclarées déclassées du domaine public de l'État les parcelles suivantes:

- la parcelle IS 74 d'une superficie de 1866 m², issue de la parcelle IS62, Boulevard Lavoisier-Allée Kepler,
- la parcelle EW 435 d'une superficie de 1119 m² issue de la parcelle EW 265 et la parcelle EW 437 d'une superficie de 1 141 m² issue de la EW 266, soit une superficie totale de 2260 m², Boulevard Lavoisier,
- la parcelle IR 114 d'une superficie de 5116 m², issue de la parcelle IR33, Rue Lakanal-Lamarck.

Article 2

Les trois parcelles citées à l'article 1, déclarées inutiles par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, sont remises au service local des Domaines de la DDFIP de Maine-et-Loire pour aliénation.

Article 3

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

A Angers, le 10 AVR. 2024

Pour le préfet absent,
Le secrétaire général de la préfecture

Emmanuel LE ROY



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2024-13

portant autorisation à EDEN de déroger à la protection d'espèces animales protégées,
pour la capture, le transport et le relâcher d'amphibiens protégés
à Saint-Lambert-la-Potherie

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de M Philippe CHOPIN en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu les lignes directrices de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement adoptées le 15 janvier 2016, déterminant les catégories de demandes de dérogation à la protection des espèces soumises à participation du public dans les départements de la région des Pays-de-la-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande de dérogation espèces protégées en date du 28 mars 2024 présentée par Monsieur Laurent TERTRAIS, de l'Association EDEN, Études Des Équilibres Naturels pour la réalisation d'un sauvetage d'amphibiens à Saint-Lambert-la-Potherie ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture, le transport et le relâcher d'amphibiens dans une mare de compensation ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture, le transport et le relâcher du Triton crêté (*Triturus cristatus*) et du Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) ;

Considérant que la préservation de la biodiversité, la protection de la faune, la conservation des habitats sont des motifs d'intérêt public majeur ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante que la capture et le transport pour déplacer les espèces vers le site de compensation de la mare ;

Considérant l'urgence à déplacer les espèces susvisées, du fait de la disparition prochaine de la mare où se trouvent lesdits amphibiens ;

Considérant que la mare d'accueil comporte les conditions suffisantes au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces concernées ;

Considérant le transport en contenants appropriés des individus d'espèces protégées d'amphibiens, avec un véhicule à moteur depuis le site impacté parcelle AC0494 vers la mare habitat propice parcelle OA0188 ;

Considérant que le projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des espèces concernées présentes dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 - Identité des bénéficiaires

Le bénéficiaire de la dérogation est Monsieur Laurent TERTRAIS de l'association EDEN, sise Les Basses-Brosses, Bouchemaine, BP50055, 49072 Beaucouzé cedex

Article 2 - Nature de la dérogation

Le dirigeant de l'association EDEN cité à l'article 1, est autorisé à déroger à la protection d'espèces protégées d'amphibiens, pour l'opération portant sur la capture, le transport et leur relâcher, à des fins de sauvetage réalisé dans le cadre d'expertises écologiques et d'application de mesures environnementales de la séquence E-R-C-A, et de l'encadrement du projet, pour les spécimens d'espèces protégées susvisés :

- Amphibiens :
 - Triton palmé *Lissotriton helveticus*
 - Triton crêté *Triturus cristatus*

Les déplacements de ces espèces se feront à l'aide d'un véhicule à moteur depuis le site impacté vers la mare propice de la parcelle OA0188, en utilisant des contenants appropriés.

Article 3 – Localisation de l'autorisation

La dérogation est accordée en application de mesures environnementales de la séquence E-R-C-A, réalisées dans le cadre de la mission définie à l'article 2.

Les spécimens d'animaux d'espèces protégées seront prélevés dans la mare située sur la parcelle AC0494. Après leur transport, ils seront relâchés dans la mare de la parcelle OA0188.

Article 4 – Méthodes

Les protocoles nationaux pour les méthodes de capture devront être suivis.

Les individus seront capturés à l'aide d'un filet troubleau ou d'amphicapt et transportés dans des seaux ou des caisses adaptés à la taille et au nombre de spécimens, du lieu de capture au lieu de relâcher (mare de compensation).

Les captures réalisées seront conformes aux préconisations de la Société Herpétologique Française. Des mesures particulières d'hygiène seront prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens, lors des interventions de terrain, notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Article 5 – Précautions sanitaires

La dérogation est accordée sous réserve que le bénéficiaire mette en œuvre des mesures de précaution sanitaire contre les chytridiomycoses (protocole de la Société herpétologique de France) lors de la capture et du relâcher des spécimens d'amphibiens.

Article 6 – suivi

Le pétitionnaire transmettra :

- Un compte-rendu à l'échéance de la réalisation du déplacement des amphibiens, devra être adressé dans les 3 mois à la direction départementale des territoires DDT49/SEEB/CVB et à la division biodiversité de la DREAL des Pays de la Loire.
- un tableur ou un fichier SIG rapportant les données d'observation collectées lors de l'opération mentionnée dans le rapport annuel ;

Le mode d'emploi détaillé pour le format du fichier de données figure sur le site internet de la DREAL à l'adresse suivante :

<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/acces-au-format-regional-pour-la-transmission-de-r2112.html>

Article 7 – Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2024 et le 30 septembre 2024.

Article 8 – Dépôt légal des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire devra déposer, au plus tard à la fin de la période de suivi, les données brutes d'observation des espèces acquises lors des suivis sur le site :

www.projets-environnement.gouv.fr.

La démarche de dépôt est détaillée sur le site internet de Nature France.

(<http://www.naturefrance.fr/reglementation/depot-legal-de-donnees-brutes-de-biodiversite>).

Les récépissés de dépôt seront transmis à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, service Eau, Environnement et Biodiversité (DDT49/SEEB/CVB).

Article 9 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-1 du Code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 10 – Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Laurent TERTRAIS, et dont copie sera transmise au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 10 avril 2024

Pour le Préfet par délégation,
P/ Le directeur départemental des territoires,
Le chef de l'unité cadre de vie et biodiversité



Laurent MAILLARD



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité.*



FINANCES PUBLIQUES
SGC DE SAUMUR
8, RUE SAINT LOUIS
49400 SAUMUR

Arrêté 6/2024 du responsable du Service de Gestion Comptable de Saumur portant

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SGC DE SAUMUR

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et article L622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné, Sylvain LEMOINE Inspecteur Principal des Finances Publiques, responsable du SGC de Saumur depuis le 1er avril 2024, par arrêté du 4 mars 2024 déclare :

- constituer pour mandataires spéciaux et généraux Monsieur Olivier AUDOUX, inspecteur des finances publiques et Madame Béatrice BODIN, inspectrice des finances publiques.
- leur donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et pour elle, en leur nom, le SGC de Saumur,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion leur est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion du SGC de Saumur et aux affaires qui s'y rattachent.

-En conséquence, leur donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SGC de Saumur, entendant ainsi transmettre à Monsieur Olivier AUDOUX et Madame Béatrice BODIN tous les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans leur concours, mais sous leur responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui leur sont confiés.

-Prendre l'engagement de ratifier tout ce que leur mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à Saumur, le 2/04/2024

Signature des délégataires

Bon pour acceptation



Bon pour acceptation



O. Auoua

Signature du déléguant¹

Sylvain LEMOINE, Inspecteur Principal
des Finances Publiques

Bon pour pouvoir



Date de réception à la DDFIP de Maine-et-Loire :
Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs
du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite une publication) :

¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »

II - AUTRES

Décision n°2024-73

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux Territoires,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements publics de santé,

Vu le code la Santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le code de la commande publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019,

Vu le décret du 9 octobre 2017 portant nomination de Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Maine-et-Loire (GHT 49) du 30 juin 2016,

Vu l'organigramme de direction du 1^{er} mars 2024.

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Générale, Monsieur Arnaud POUILLART, Directeur Général adjoint, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom de la Directrice Générale, tout document relatif au fonctionnement du pôle Ressources Matérielles notamment les actions contentieuses, à l'exception de l'ensemble des documents, engagements et correspondances relatifs aux marchés d'assurance pour le compte de l'établissement et des établissements parties au GHT 49.

Article 2

Monsieur Thibaud ARNAULD DES LIONS, Directeur, est chargé des fonctions de directeur du pôle Ressources Matérielles comportant les directions et services suivants : direction des achats du Groupement Hospitalier du Maine et Loire, direction des prestations hôtelières et de la logistique, direction de l'ingénierie biomédicale, direction de la gestion du patrimoine, service des approvisionnements, service sécurité-sûreté. En lien avec les directeurs concernés, il veille à la bonne articulation des différentes directions de son pôle. A ce titre, il a autorité fonctionnelle sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par la Directrice Générale.

Article 3

Monsieur Thibaud ARNAULD DES LIONS reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la Directrice Générale, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de son pôle en particulier dans le cadre de l'application des textes relatifs à la commande publique par délégation du pouvoir adjudicateur détenu par la Directrice Générale, à l'exclusion des correspondances relatives aux questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thibaud ARNAULD DES LIONS, même délégation est donnée à Monsieur Victorien MAGINELLE, directeur adjoint au chef du pôle ressources matérielles.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Générale et du Directeur Général adjoint, Monsieur Thibaud ARNAULD DES LIONS reçoit délégation pour signer toutes les correspondances se rapportant aux actions contentieuses relevant de son pôle.

Article 4

Dans le cadre de la garde des personnels de direction, Monsieur Thibaud ARNAULD DES LIONS reçoit une délégation générale de signature de la part de la Directrice Générale pour assurer le bon fonctionnement et la continuité de la direction administrative ainsi que la police administrative.

Article 5

Monsieur Bertrand BOULIGAND, ingénieur biomédical chargé de la direction de l'Ingénierie biomédicale reçoit délégation dans la limite de ses attributions et au nom de la Directrice Générale :

- Les pièces nécessaires à la gestion courante de sa direction
- Les bons de commande relevant des comptes d'exploitation de la direction de l'Ingénierie biomédicale
- Les bons de commande relevant de la section d'investissement de sa direction, et inférieur à 90 000 €.

Article 6

Madame Carole VAILLANT, Monsieur Mathieu LE TUTOUR et Monsieur Antonin DUBOURG ingénieurs biomédicaux au sein de la direction de l'Ingénierie biomédicale, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom de la Directrice Générale :

- Les pièces nécessaires à la gestion courante de leur direction, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand BOULIGAND
- Les bons de commande relevant des comptes d'exploitation de leur direction
- Les bons de commande relevant de la section d'investissement de sa direction, pour les seuls échanges standard de matériel.

Article 7

Monsieur Olivier DEROUET, chargé de la direction de la gestion du patrimoine, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la Directrice Générale :

- Les pièces nécessaires à la gestion courante de sa direction
- Les marchés dont le montant est inférieur à 90 000 € HT
- les bons de commande et les liquidations des factures et des mémoires relevant des comptes de sa direction

Article 8

Monsieur Eric CAMBON, Monsieur Baptiste GUERY et Madame Sophie PERRIDY, ingénieurs à la Direction de la gestion du patrimoine, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom de la Directrice Générale :

- Les pièces nécessaires à la gestion courante de leur direction, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier DEROUET
- Les marchés dont le montant est inférieur à 90 000 € HT
- les bons de commande et les liquidations des factures et des mémoires relevant des comptes de sa direction

Article 9

Madame Sophie PIGNON, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction de la gestion du patrimoine, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la Directrice Générale :

- Les pièces nécessaires à la gestion courante de sa direction, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier DEROUET
- les bons de commande et les liquidations des factures et des mémoires relevant des comptes de sa direction

Article 11

Madame Stéphanie CHANTRY, adjoint des cadres, responsable par intérim du service transversal des approvisionnements, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la Directrice Générale :

- les marchés subséquents inférieurs à 25 000 € HT
- les bons de commande et les liquidations des factures et des mémoires relevant des comptes d'exploitation de son service

Article 12

Monsieur Mickaël BOURDAIS, Ingénieur en charge du service Sécurité-Sûreté, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la Directrice Générale :

- les bons de commande et les liquidations des factures et des mémoires relevant des comptes d'exploitation de son service

Article 14

La décision n° 2023-03 est abrogée.

La présente décision sera communiquée au Conseil de surveillance, au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein du centre hospitalier universitaire d'Angers et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Maine-et-Loire.

Article 15

La présente décision prend effet à compter du 2 avril 2024 et est notifiée par courrier aux délégués et subdélégués mentionnés ci-dessus.

Angers, le 29 mars 2024

La Directrice Générale,


Cécile JAGLIN GRIMONPREZ

Les délégués :

Arnaud BOULLART



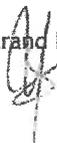
Thibaud ARNAULD DES LIONS



Victorien MAGINELLE



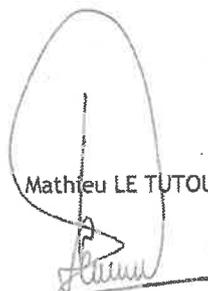
Bertrand BOULIGAND



Carole VAILLANT



Mathieu LE TOUTOUR



Antonin DUBOURG



Olivier DEROUET



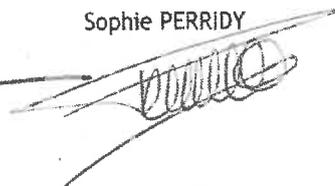
Eric CAMBON



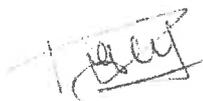
Baptiste GUERY



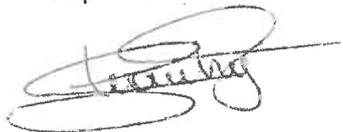
Sophie PERRIDY



Sophie PIGNON



Stéphanie CHANTRY



Mickaël BOURDAIS



